

de répondre à des demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, à l'aide de dons ne dépassant pas le plafond normal de 50 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

6. *Autorise* le Secrétaire général à permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser des ressources volontaires supplémentaires afin de répondre aux besoins découlant de catastrophes complexes et de situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

7. *Décide* de maintenir le Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses comptes secondaires à compter du 1^{er} janvier 1984;

8. *Renouvelle*, en particulier, les appels lancés dans ses résolutions 35/107 et 36/225 pour que des contributions plus abondantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale, créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifié comme il est indiqué au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Fait siennes* les mesures prises par le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination pour appliquer la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et demande au Secrétaire général, représenté en règle générale par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mettre au point, en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, des programmes concertés de secours sur la base desquels le Coordonnateur lancera, au nom du Secrétaire général, des appels conjoints de fonds;

10. *Réitère son désir* de renforcer et d'améliorer encore la capacité qu'a le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide pertinents, compte tenu des innovations techniques dans ce domaine, notamment en matière de communications;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements, organes et organismes pertinents de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'améliorer en particulier la circulation des informations qu'ils détiennent sur l'assistance, les mesures et les plans de secours en cas de catastrophe;

12. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, afin d'éviter des chevauchements inutiles au niveau des ressources, de coordonner leurs efforts, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 36/225 de l'Assemblée générale, à tous les stades de l'action entreprise par la communauté internationale pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. *Réaffirme sa conviction* que l'affermissement et le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe constituent le moyen le plus rationnel et le plus économique de coordonner efficacement les activités de secours entreprises par l'ensemble du système des

Nations Unies en faveur des survivants de catastrophes et prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé au renforcement des ressources humaines et financières du Bureau, ce renforcement devant, de préférence, être assuré dans la limite des moyens dont il dispose;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport détaillé sur l'application de la résolution 36/225, rendant compte également de l'application de la présente résolution.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/145. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/87 du 5 décembre 1980 et 36/206 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale, le 13 octobre 1982³⁵, lors de laquelle il a décrit les graves problèmes économiques et financiers du pays et constaté que la situation ne s'était pas améliorée, en raison de l'insuffisance de moyens financiers, et que l'assistance extérieure demeurerait essentielle.

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant de la République centrafricaine devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1982³⁶, selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral et qu'il figure au nombre des pays les moins avancés,

Rappelant le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés³⁷, dans lequel il est recommandé d'accroître l'aide à ces pays,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafri-

³⁵ *Ibid.*, Séances plénières, 29^e séance, par. 21 à 52.

³⁶ *Ibid.*, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 22 à 30.

³⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.L.8), première partie, sect. A.

cains pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁸, auquel est joint en annexe le rapport de la mission qui s'est rendue en République centrafricaine, du 13 au 17 juin 1982, pour procéder à une étude de la situation économique et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en application de la résolution 36/206 de l'Assemblée générale,

Notant que, selon ce rapport, la situation budgétaire de la République centrafricaine ne permet toujours pas au Gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction, de relèvement et de développement, faute d'une assistance financière extérieure suffisante,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance à la République centrafricaine;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste bien en deçà des besoins urgents du pays;

4. *Appelle instamment l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 6 de l'annexe au rapport du Secrétaire général³⁸, où sont indiqués les projets dont le financement est partiellement assuré et ceux pour lesquels il n'a pas encore été trouvé de financement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales — en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Ban-

que africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abou Dhabi — d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir et de le renforcer sensiblement en vue d'exécuter ce programme le plus tôt possible;

8. *Prie instamment* tous les Etats et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel scolaire et hospitalier indispensable, ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays victimes de la sécheresse;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

10. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et produits alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre également ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance en faveur de la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement

³⁸ A/37/131.

en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/146. Assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979, 35/93 du 5 décembre 1980 et 36/209 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre à ce pays de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁰, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont fourni une assistance à Sao Tomé-et-Principe;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils aident au développement de Sao Tomé-et-Principe, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra;

³⁹ Voir également résolution 37/133 ci-dessus.

⁴⁰ A/37/127.

5. Prie le Secrétaire général :

a) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

b) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/147. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 et 36/221 du 17 décembre 1981, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social de ces pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan⁴¹,

Avant à l'esprit les consultations en cours entre les pays concernés en vue de constituer l'organe intergouvernemental qu'elle a recommandé de créer dans sa résolution 35/90,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/221, relative à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions envoyée en Ethiopie⁴²;

3. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création de l'organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note* que le Secrétaire général a pris des dispositions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve que des fonds soient disponibles, pour qu'un groupe, dans le cadre des programmes gérés par l'Administrateur, soit chargé d'aider les pays de la région victimes de la sécheresse et de coordonner les activités des organismes des Nations Unies à l'appui du redressement et du relèvement de ces pays;

⁴¹ A/37/122 et A/37/198.

⁴² Voir A/37/198, annexe.